

Arrêt

n° 233 682 du 9 mars 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafia et de religion catholique. Vous êtes née le 22 mars 1984 à Bafia, au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Bafia et n'avez aucun frère et sœur. Vous perdez votre mère, [M.F.], le jour de votre naissance. Vous restez avec votre père, [K.M.]. Puis, à l'âge de neuf ans, vous perdez également votre père à la suite d'un accident. Vous êtes alors élevée par votre tante paternelle, [A.L.].

Cette dernière n'ayant pas de moyens, vous arrêtez l'école en classe de 5ème. Vous vous débrouillez en faisant du petit commerce.

En 2015, vous vous installez seule à Yaoundé, dans le quartier Nkobang, où vous louez une chambre.

Le 25 décembre 2016, à Yaoundé, vous faites la connaissance d'[I.], un commerçant camerounais âgé de 35 ans, habitant dans le quartier Mvog-Ada, à Yaoundé.

Le 1er janvier 2017, vous décidez de présenter [I.] à votre tante. Celle-ci vous avertit alors que ce garçon n'est pas sérieux. Le même mois, votre tante décède des suites d'un AVC.

Le 14 février 2017, [I.] devient votre copain. Au début, votre relation se passe bien. Vous n'habitez pas ensemble, il vient seulement vous rendre visite dans votre chambre. Vous tombez enceinte de lui, mais, en avril 2017, vous faites une fausse couche.

En 2018, [I.] veut réessayer d'avoir un enfant avec vous, mais la grossesse ne vient pas. Vous n'avez pas d'enfant. Vous commencez à trouver [I.] bizarre. Vous lui demandez ce qu'il se passe et il se met à crier sur vous. Vous voyez un changement apparaître entre vous, il vous manque de respect et a des copines un peu partout. La même année 2018, alors qu'il vous demande de laver ses habits, vous trouvez du chanvre dans son pantalon. Vous décidez de lui parler de votre découverte, mais il se met à vous battre et vous avertit que, si vous en parlez à quelqu'un, il vous tuera.

En mai 2019, vous annoncez à [I.] que vous voulez vous séparer de lui parce qu'il n'est pas sérieux, fume le chanvre et tape sur vous. Il vous dit alors que vous ne pouvez pas vous séparer de lui et il vous menace que, si vous déménagez, partout où il peut vous retrouver, il vous retrouvera et vous tuera. Il vient vous voir chaque semaine, vous bat, et, si vous n'ouvrez pas la porte, il la force.

En juin et juillet 2019, [I.] casse votre porte deux fois dans la nuit et vous menace avec un couteau. Vous restez habiter dans votre chambre.

Vous décidez d'aller voir l'ami d'[I.], [P.], afin de lui parler du problème d'[I.], mais vous vous rendez compte que [P.] n'est pas sérieux non plus et vous arrêtez de lui parler de vos problèmes.

En septembre 2019, vous confiez vos problèmes avec [I.] à [M.], une dame camerounaise de votre quartier. Vous ne vous adressez pas à vos autorités.

En octobre 2019, face à votre souffrance, [M.] décide de vous aider en vous proposant de partir en pèlerinage en Israël grâce à la communauté de l'église. [M.] organise tout le voyage, vous ne vous occupez de rien et ne payez rien. [I.] vous menace jusqu'à votre départ.

Le 11 janvier 2020, vous quittez le Cameroun depuis l'aéroport de Yaoundé, à destination de Tel-Aviv, en vue d'effectuer ce pèlerinage en Israël. Vous voyagez avec un groupe de prières de trente personnes. [M.] conserve les passeports et les billets d'avion de tout le groupe. Vous faites escale à Bruxelles. Le lendemain, vous arrivez à Tel-Aviv et restez en Israël jusqu'au 21 janvier 2020.

Le 21 janvier 2020, dans la nuit, vous prenez l'avion de retour à l'aéroport de Tel-Aviv, à destination du Cameroun. Le 22 janvier 2020, vous faites escale à Bruxelles au matin. En transit à Bruxelles, vous ne retrouvez plus [M.], ni votre groupe, et vous retrouvez sans passeport, ni billet d'avion. Vous demandez à un voyageur où se trouve la police, qui vient à vous. Le 22 janvier 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale à la frontière, à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport).

Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez qu'[I.] vous retrouve et vous tue car il fume le chanvre et vous a déjà promis la mort (Notes de l'entretien personnel (NEP), p.17).

D'emblée, il convient de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant ni de votre identité ni de votre nationalité ni des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et, notamment, de votre relation avec [I.] et des violences, tant physiques que psychologiques, ainsi que des menaces de mort, de sa part. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, interrogée quant à la raison de cette absence de documents, la justification que vous fournissez n'est guère convaincante dès lors que vous répétez que vous n'avez pas de documents, avant de dire que vous n'avez personne et que, quand vous aviez vos problèmes, vous n'aviez pas fait appel à quelqu'un pour obtenir de documents (NEP, p.14).

Par conséquent, en l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, dès lors, être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Or, l'analyse approfondie de l'ensemble de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence le Cameroun – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public au Cameroun ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir la protection ou le concours de vos autorités nationales suite aux violences, tant physiques que psychologiques, infligées par [I.] à votre égard, ainsi qu'à ses menaces de mort (NEP, p.20), alors même que vous n'avez jamais rencontré aucun problème avec elles et n'avez aucune crainte par rapport à elles (NEP, p.17). En outre, [I.] est un commerçant qui vend des habits, des friperies, au marché du centre à Yaoundé et, quand vous étiez ensemble, vous ne l'avez pas vu parler de choses de politique (NEP, p.20). [I.] n'a donc pas une influence particulière quelconque sur les autorités camerounaises de nature à compromettre leur protection à votre égard. Concernant les raisons de votre absence de sollicitation de la protection de vos autorités, vous indiquez que, même si vous partez vous plaindre, vos autorités ne pourront rien faire pour vous puisqu'elles n'interviennent que pour les femmes mariées officiellement et, qu'avec la guerre en cours à Bamenda et à Limbé, les policiers n'ont pas le temps pour les citoyens au Cameroun (NEP, p.17, p.20). Vous supputez donc l'incapacité de vos autorités à vous venir en aide, supputation étayée par aucun élément concret, sans même chercher à obtenir une protection de leur part, d'autant plus que vous vivez à Yaoundé (NEP, p.4), en zone francophone, loin du conflit anglophone qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest du Sud-Ouest du Cameroun. Par ailleurs, habitant à Yaoundé (NEP, p.4), vous avez alors accès à de nombreux commissariats vous permettant de déposer plainte contre [I.] en raison de ses agissements violents et de ses menaces à votre égard (fardé « Informations sur le pays », document n°2).

Ainsi, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités de votre pays, vos explications ne suffisent pas à démontrer que celles-ci n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, le caractère contradictoire, imprécis, incohérent et invraisemblable de vos déclarations empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés et, partant, le bien-fondé des craintes dont vous faites état.

En premier lieu, il existe une contradiction entre vos déclarations à la frontière, à la police, le 22 janvier 2020 et vos déclarations dans le questionnaire du CGRA fait le 31 janvier 2020, contradiction de nature telle qu'elle entame fondamentalement la crédibilité de votre récit. En effet, d'une part, vous déclarez en français à la frontière, à la police, le 22 janvier 2020, que vous avez fui le Cameroun car, en raison de votre mariage avec votre mari, mari qui a fui, vous avez eu des problèmes avec votre belle-famille, vous avez été battue et menacée par eux. Craignant pour votre vie, vous vous êtes alors enfuie (cf. Rapport de la police fédérale BN/20.00.493, PA/20-0.049/GC, 22/01/2020). Or, dans le questionnaire du CGRA fait le 31 janvier 2020, vous ne faites mention d'aucun mari, ni d'aucune belle-famille, et invoquez le comportement violent et les menaces de celui avec qui vous vivez comme raisons de votre départ du Cameroun (rubrique 3, questions 4 et 5). Lors de votre entretien, confrontée à cette contradiction majeure, vous répondez que vous n'aviez pas parlé de ça à la police, que vous étiez très malade ce jour-là en raison de votre tension élevée et que vous n'étiez pas vous (NEP, p.19). Vous précisez que le problème vous ayant amenée à fuir le Cameroun est bien lié à votre copain [I.] et que vous n'êtes pas mariée (NEP, p.19). Votre justification n'est guère convaincante dès lors où, même si vous étiez malade le jour de vos déclarations à la police, à la frontière, votre état ne saurait expliquer le fait d'avoir livré un récit d'une nature aussi différente de celui que vous invoquez dans le questionnaire du CGRA et que vous confirmez lors de votre entretien. Il ne s'agit nullement d'une simple nuance dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, mais d'une réelle contradiction, d'autant plus que vous justifiez plusieurs fois au cours de votre entretien votre méconnaissance d'[I.] justement par le fait que ce dernier n'est qu'un copain et que, tant que l'on n'est pas mariée avec quelqu'un dans la même maison, on ne peut pas bien connaître la personne et ses problèmes (NEP, pp.20-21).

En deuxième lieu, la crédibilité de votre relation avec [I.], ainsi que de ses violences et menaces à votre égard, est remise en cause.

Tout d'abord, bien que vous ayiez fui le Cameroun à cause de votre copain [I.], vous ne connaissez pas son nom propre et indiquez seulement qu'il vous avait donné deux prénoms : [I.] et [L.] (NEP, p.7). Vous ne savez pas non plus où est né [I.], vous supposez qu'il est né à Yaoundé (NEP, p.7). Des connaissances aussi sommaires de votre part quant à la personne que vous craignez portent atteinte à la crédibilité de votre récit, d'autant plus que vous avez rencontré [I.] en 2016 et avez accepté en 2018 sa proposition pour réessayer d'avoir un enfant avec lui après votre fausse couche (NEP, pp.15-16), ce qui implique que vous ayiez davantage de connaissances au sujet de l'homme dont vous avez accepté qu'il puisse être le père de votre enfant.

Ensuite, la crédibilité de votre relation avec [I.] est également remise en cause par des incohérences dans sa chronologie. En effet, vous indiquez que votre rencontre avec [I.] a lieu le 25 décembre 2016 (NEP, p.21). Puis, invitée à préciser quand ce dernier devient votre copain, vous répondez que vous vous mettez ensemble le 14 février 2016, soit avant la date de votre rencontre (NEP, p.21). Confrontée à cette incohérence chronologique, vous maintenez d'abord que vous vous êtes bien mise en couple avec [I.] le 14 février 2016, avant d'admettre, après que la question vous soit reposée plusieurs fois, que ce n'est effectivement chronologiquement pas possible et que vous vous êtes en fait mis en couple en février 2017 (NEP, pp.21-22). Cette incohérence est renforcée par la date de la présentation d'[I.] à votre tante. En effet, vous indiquez présenter [I.] à votre tante le jour du 1er janvier 2017 (NEP, p.20) comme votre petit copain (NEP, p.15) et expliquez, que deux jours après cette rencontre, elle vous appelle pour vous dire qu'elle ne trouve pas ce garçon sérieux, ce à quoi vous lui répondez que vous l'aimez et que c'est votre copain (NEP, p.15). Or, tout début janvier 2017, vous connaissiez alors seulement [I.] depuis le 25 décembre 2016 (NEP, p.21) mais, surtout, vous déclarez vous être mise en couple avec lui après la date de présentation à votre tante, soit en février 2017 (NEP, p.22). Vous ne pouviez donc pas déclarer en janvier 2017 à votre tante qu'[I.] était alors déjà votre petit copain.

Enfin, à supposer que votre relation avec [I.] soit crédible, quod non, la crédibilité des violences et des menaces d'[I.] à votre égard est également remise en cause par votre comportement. En effet, vous indiquez que les problèmes avec [I.] commencent en 2018, lorsque vous lui faites part de votre découverte concernant sa consommation de chanvre (NEP, p.22). Il se met à vous battre et vous menace de vous tuer si vous le révélez à quelqu'un (NEP, p.22). Vous restez et attendez mai 2019 pour lui annoncer que vous voulez vous séparer de lui, ce à quoi il vous répond que vous ne pouvez pas vous séparer de lui, que, même si vous déménagez, partout où il peut vous retrouver, il vous retrouvera et vous tuera (NEP, p.23). Vous restez vivre dans la même chambre et ce, alors qu'[I.] vous menace jusqu'à votre départ du Cameroun (NEP, p.25). Il vient une fois par semaine, vous frappe, vous insulte et, si vous n'ouvrez pas la porte, il la force (NEP, p.23). Il casse deux fois votre porte dans la nuit, aux mois de juin et juillet 2019, pour rentrer vous menacer avec un couteau (NEP, pp.23-24). Vous ne déménagez pas car [I.] a dit que, même si vous déménagiez, il devait vous retrouver (NEP, p.17). Vous expliquez également que vous n'aviez pas trouvé de solution pour partir et n'aviez pas les moyens pour faire le déménagement (NEP, p.25). Néanmoins, à partir du moment où les coups et les menaces d'[I.] démarrent, il est invraisemblable que vous restiez habiter dans votre chambre, tout en sachant pertinemment qu'il va venir vous battre et vous menacer et ce, sans chercher à fuir ou, à tout le moins, demander la protection de vos autorités. De plus, concernant les menaces d'[I.], il n'est pas crédible de penser qu'il pourrait, en étant un simple commerçant au marché du centre à Yaoundé (NEP, p.20), vous retrouver si vous déménagez, par exemple dans un autre quartier de Yaoundé, ville de plus de 2,5 millions d'habitants (voir farde « Informations sur le pays », document n°6) ou dans une autre ville du Cameroun. Quant à l'absence de moyens pour déménager, elle ne justifie pas une absence de fuite lorsque c'est votre vie qui en dépend. Enfin, vous attendez encore jusqu'en septembre 2019 pour confier vos problèmes avec [I.] à [M.] (NEP, p.24) et profitez de la proposition de celle-ci en octobre 2019 concernant le pèlerinage en Israël (NEP, p.25) pour quitter le Cameroun le 11 janvier 2020 (NEP, p.9).

En troisième lieu, à supposer vos craintes fondées concernant [I.], quod non, la crédibilité de l'organisation de votre voyage pour quitter le Cameroun est remise en cause.

Ainsi, vous expliquez que [M.], une dame camerounaise qui venait souvent à votre commerce, vous vient en aide après que vous lui ayez raconté vos souffrances et vos problèmes avec [I.] (NEP, p.8). Par rapport à ce dernier, elle ne vous conseille pas de déménager, mais de prier (NEP, p.25). Vous expliquez à [M.] que si, un jour, vous pouviez fuir le pays, ça vous ferait du bien, mais que vous n'avez pas de moyens pour faire le voyage (NEP, p.25). Elle vous propose alors un pèlerinage, dont vous profitez avec vos intentions (NEP, p.25), ce qui sous-entend donc votre intention de profiter de ce pèlerinage pour fuir le Cameroun.

Concernant l'organisation de ce voyage, vous expliquez que vous ne vous occupez de rien (NEP, pp.8-9) et que vous ne savez pas comment [M.] a fait pour le passeport, le visa et le billet d'avion (NEP, p.8). Vous indiquez pourtant avoir voyagé avec votre passeport personnel (NEP, p.10), mais vous dites que vous n'êtes pas allée quelque part faire quelque chose (NEP, p.10), ce qui n'est guère crédible, dès lors que, pour obtenir un passeport au Cameroun, la réglementation en vigueur impose, pour les adultes âgés de 21 ans révolus à 49 ans, de fournir une photocopie de l'acte de naissance, une photocopie de la carte nationale d'identité et une photocopie du justificatif de la profession (farde « Informations sur le pays », document n°3). Vous devez donc nécessairement avoir participé aux démarches afin d'obtenir votre passeport camerounais. Il en va de même concernant l'obtention de votre visa pour Israël pour lequel vous indiquez ne pas être allée à l'ambassade, ne pas savoir comment ça s'est passé (NEP, p.10), alors que, à supposer que vous ayez fait une demande de visa de groupe, il est nécessaire pour l'obtenir de fournir la présentation d'un document de voyage (passeport) valide pour au moins six mois, le formulaire de visa rempli et dûment signé, la photocopie du document de voyage du postulant, le relevé de compte bancaire attestant la capacité du postulant à supporter le coût de la visite en Israël, la lettre d'invitation en Israël, le document de réservation du billet d'avion aller/retour, deux photos passeports et les frais de visas et ce, même dans le cadre de l'obtention d'un visa de groupe par procuration (farde « Informations sur le pays », document n°4). En effet, lorsqu'une demande de visa est envoyée par un intermédiaire, il est tout de même nécessaire de contacter l'ambassade au préalable pour préciser l'identité de cet intermédiaire avec les détails suivants : noms et prénoms de la personne, numéro d'identification et numéro de téléphone (farde « Informations sur le pays », document n°4). Partant, à supposer que [M.] ait introduit votre demande de visa pour vous, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas son nom de famille (NEP, p.8) et que vous n'ayiez fait aucune démarche personnelle pour obtenir ce visa.

Concernant votre voyage, vous quittez le Cameroun le 11 janvier 2020, à destination de Tel-Aviv, avec une escale à Bruxelles, avec un groupe de prières de trente personnes (NEP, pp.9-10). Vous ne vous arrêtez pas à Bruxelles à l'aller pour demander la protection internationale, ce que vous justifiez par le fait qu'il fallait d'abord aller prier (NEP, p.18). Puis, suite à votre pèlerinage, vous quittez Israël la nuit du 21 janvier 2020 pour retourner au Cameroun, avec une escale à Bruxelles où vous arrivez le 22 janvier 2020 au petit matin (NEP, p.12). De retour d'Israël, vous dites que vous n'aviez pas l'intention de retourner au Cameroun et que vous vous seriez arrêtée à Bruxelles dans tous les cas, même si [M.] et le groupe n'avaient pas disparu avec votre passeport (NEP, p.18). Or, en transit à Bruxelles, lorsque vous cherchez la police pour leur expliquer votre problème, vous dites vous-même que votre intention n'était pas de demander l'asile (NEP, p.18), ce que vous justifiez en disant que vous n'aviez jamais voyagé, que vous ne saviez pas où vous étiez et que vous ne saviez pas comment ça se passe à Bruxelles (NEP, p.19). Vous précisez aussi vous-même que c'est quand les policiers vous indiquent que vous pouvez demander l'asile que vous dites oui (NEP, p.19), ce qui remet en cause la crédibilité de votre intention de profiter du pèlerinage pour fuir le Cameroun.

Au vu de l'ensemble des considérations précédentes, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et, partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Quant à l'application de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/>

[sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf) ou [https:// www.cgvs.be/fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (fardes « Informations sur le pays », document n°5)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre (villes de Bafia et Yaoundé) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante et documents déposés à l'audience

3.1. La requérante prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/3 , 48/4 , 57/6/2 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 4).

3.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, la requérante demande au Conseil « de lui accorder le statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire » (requête, p. 16).

3.4. A l'audience, la requérante communique au Conseil des documents qu'elle présente comme étant son dossier médical. Dès lors qu'ils répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte à l'égard de son compagnon abusif et violent.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, en l'absence du moindre document pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif aux possibilités de protection de la requérante auprès de ses autorités, lequel est surabondant, et de celui relatif à l'incohérence de son comportement face aux supposées violences de son compagnon, lequel manque de pertinence, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante reste en défaut de verser au dossier le moindre élément probant relatif à sa nationalité, à son identité ou aux difficultés qu'elle invoque (hormis le dossier médical qui sera analysé ci-après).

En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée et qu'elle a pu, de manière pertinente, procéder à l'analyse des déclarations de la requérante afin d'en apprécier la crédibilité.

Les longs développements théoriques de la requête introductive d'instance au sujet de l'administration de la preuve en matière d'asile (requête, pp. 5-8) sont sans influence sur cette première conclusion dans la mesure où il reste constant qu'aucun élément probant n'a été versé au dossier administratif par la requérante elle-même, sur qui repose au premier chef la charge de la preuve, et qu'il n'est en rien exposé en quoi l'instruction menée par les services de la partie défenderesse aurait été lacunaire ou n'aurait pas respecté son obligation de collaboration. Si, à ce dernier égard, il est allégué que « la partie adverse pouvait contacter, soit les autorités israéliennes soit, les différentes compagnies empruntées par la requérante pour se procurer la copie de son passeport » (requête, p. 8), le Conseil observe que ces démarches pouvaient parfaitement être accomplies par la principale intéressée qui ne fait état d'aucune impossibilité, ou à tout le moins difficulté, pour le faire, le cas échéant avec l'assistance de son conseil. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse une quelconque négligence sur ce point.

En tout état de cause, l'identité et la nationalité de la requérante ne faisant l'objet d'aucune contestation formelle en l'espèce – le seul constat posé par la décision attaquée à cet égard étant que la requérante n'apporte pas de document sur ce point, sans que cette identité ne soit remise en cause en tant que telle -, la mesure d'instruction proposée par la requérante manque de pertinence.

Dès lors, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.5.2. Or, la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays et sa région d'origine.

En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir supra, point 4.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 11 février 2020, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé qu'« il est étonnant que la partie adverse passe outre l'état de fragilité dans lequel se trouvait la requérante au moment où elle était auditionnée à l'aéroport. Qu'il suffit de parcourir le dossier médical de la requérante pour se rendre à l'évidence, qu'elle accusait des problèmes de tension et que son état était préoccupant le jour « qu'elle était arrivée en Belgique » (requête, p. 10), que « votre Conseil a estimé qu'une personne qui a appris à craindre les autorités de son pays peut garder ce sentiment par rapport à toutes les autorités et avoir donc eu peur de confier librement tous les éléments lors de sa première demande C.C.E., 25/3/2008, n°9133 » (requête, p. 10), que par ailleurs il y a lieu de prendre en considération la situation particulière des « demandeurs d'asile qui souffrent de troubles psychiatriques aigus dus aux expériences traumatisantes dans leur pays d'origine » (requête, p. 10), que ce faisant « la partie adverse s'est abstenue de prendre en considération la situation personnelle de la requérante » (requête, p. 11) et « Qu'aucun examen sérieux n'a été consacré à cette demande » (requête, p. 14).

4.5.3. Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

Ainsi, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel du 11 février 2020, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée que le Conseil a retenue.

Par ailleurs, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération l'état de santé de la requérante pour analyser ses déclarations, le Conseil observe que la requérante lui communique, à l'audience, un dossier médical reprenant les résultats d'une prise de sang et des relevés de la pression sanguine de la requérante. Ces deux documents font l'objet d'une analyse par un docteur de Leuven, lequel indique que la prise de sang est, sans autre explication, « rassurante » (traduction libre) et que la pression sanguine et la tension étaient normales le jour de la première consultation (le 30 janvier 2020), que suite à une hausse constatée de la tension le 5 février 2020, un suivi a été mis en place par la prise de la tension tous les deux jours (ce qui a révélé des valeurs moyennes normales) et que la tension était également normale lors de la consultation du 19 février 2020. Le Conseil observe donc, à la lecture de ces documents, que la majorité des examens médicaux révèlent une situation « normale » pour la requérante et que même si une hausse de la tension a pu être constatée, le docteur n'en conclut aucunement à l'impossibilité pour la requérante de défendre valablement sa demande de protection internationale. Dès lors, en tout état de cause, il n'est aucunement prouvé que de telles difficultés seraient susceptibles d'expliquer le caractère fondamentalement contradictoire de ses déclarations aux différents stades de la procédure au sujet du fondement même de sa crainte. Au surplus, le Conseil observe que la requérante a elle-même déclaré, à la fin de son entretien personnel (notes de l'entretien personnel, p. 26) que « J'étais bien malade, mais je remercie, je vous remercie vous, parce que ma tension était élevée mais, aujourd'hui, tous les jours, on me prend ma tension. Le jour où je suis arrivée, j'étais à l'aéroport, avec les stress, la peur, ma tête, mon cœur, tout sur moi n'allait pas. Je remercie la santé ici, aujourd'hui ça va déjà un peu pour ma santé.

J'étais bien malade, c'est ce que je peux rajouter dans mon dossier pour dire merci à tous ceux qui ont pris soin de moi dans ce refuge que je suis entrée. C'est grâce à eux que j'ai retrouvé ma santé [...] On m'a donné les médicaments, ma tête, ça va déjà. Je dis merci », de sorte qu'il ne peut être déduit que lors de son entretien personnel, la requérante se serait sentie dans l'incapacité de répondre aux questions de l'agent de protection.

Au sujet de la problématique psychologique, voire même « psychiatrique » (requête, p. 10), invoquée, le Conseil relève que des problèmes d'une telle nature ne ressortent d'aucune pièce du dossier ni même des déclarations de la requérante. Il s'avère au contraire qu'elle n'est invoquée pour la première fois que dans le cadre du recours dont le Conseil est actuellement saisi. En tout état de cause, il n'est apporté aucun élément tangible qui serait de nature à établir que la requérante souffrirait de difficultés psychologiques compatibles avec les persécutions qu'elle invoque, alors même que la requérante dépose un « dossier médical » à l'audience. De même, il n'est apporté aucun élément tangible susceptible d'établir qu'elle serait de ce fait placée dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de son récit. Il ne ressort pas plus d'une lecture attentive de son entretien personnel qu'elle aurait évoqué et/ou éprouvé une quelconque difficulté à s'exprimer.

Quant au fait que la requérante aurait éprouvé des craintes à l'idée de se confier aux autorités belges en raison des craintes qu'elle entretenait déjà à l'égard de ses propres autorités nationales, une nouvelle fois, le Conseil observe que cette argumentation ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, la requérante n'a jamais déclaré avoir rencontré des difficultés avec les autorités camerounaises ni éprouvé de quelconques difficultés à exposer les motifs de sa demande de protection. La requête introductive d'instance n'apporte à cet égard aucune précision ni aucune preuve de telles difficultés, de sorte que la justification avancée demeure totalement spéculative.

Partant, le Conseil estime que la requérante n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué, à savoir la remise en cause de la réalité de la relation alléguée entre la requérante et l., point de départ de l'ensemble des ennuis allégués par la requérante.

Finalement, dès lors que le Conseil a jugé la motivation de la décision attaquée surabondante s'agissant des possibilités de protection de la requérante (voir *supra*, point 4.4), les développements de la requête au sujet de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 9) ne sauraient modifier le sens de la décision.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante par un renvoi à l'ancien article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 8), remplacé depuis le 1^{er} septembre 2013 par l'article 48/6 du même texte, ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (requête, p. 14).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la requérante manque de pertinence.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.1. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.2. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.3. A cet égard, la requérante expose en substance que « la partie adverse refuse d'accorder le statut de protection subsidiaire alors qu'elle reconnaît que le Cameroun est affecté par une crise au départ limitée aux régions anglophones du Nord-ouest et sud-ouest mais qui s'est étendue à d'autres régions » (requête, p. 15) ou encore que « contrairement aux allégations de la partie adverse, cette violence prend un caractère général et aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 » (requête, p. 15).

5.4.4. Toutefois, ce faisant, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée et étayée qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à savoir Yaoundé, serait de la sorte affectée par ce que les parties s'accordent à qualifier de « crise » dans une partie limitée du territoire camerounais, ou encore que, le cas échéant, la situation dans cette même région de provenance de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine (à savoir le centre du Cameroun), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN